

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 179.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'interdictions de circulation et de stationnement sur la Place Terminus à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de la ville de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R.411-17 à R.411-24, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1 à R. 417-13 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1 et R. 321-9,

VU, Le Code de l'Environnement et son article R. 541-76 ;

VU, Le Code de Procédure Pénale et son article R. 48-1 ;

VU, Le Code la Santé Publique et son article L. 1312-1 (natinf 1086) ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19,

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande formulée en date du 5 août 2026 par Monsieur Jimmy Touroude, au nom du « MOTO CLUB DE LA LICORNE » sis Pôle Associatif de l'Aruroré – Avenue des Sycomores à Saint Lô (50000) dans le cadre d'une organisation d'une balade en moto composée de 400 motos au profit de l'Association "LE COMBAT DE MYLÉNA" sollicitant l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public communal sur le parking de la Place Terminus pendant la période samedi 26 septembre 2026 et donc ce sens, demande à ce que des restrictions de circulation et de stationnement soient actées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a donc lieu de prendre toutes les prérogatives nécessaires afin de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, le « MOTO CLUB DE LA LICORNE » sis Pôle Associatif de l'Arurore – Avenue des Sycomores à Saint Lô (50000) dans le cadre de l'organisation d'une balade en moto composée de 400 motos au profit de l'Association "LE COMBAT DE MYLÉNA" est autorisé à occuper le domaine public communal sur le parking de la Place Terminus pendant la période samedi 26 septembre 2026 de 14h00 à 17h30.

Pour se faire, la circulation sera interdite (sauf dérogation) sur le parking concerné par la manifestation pendant la période du 26 septembre 2026 de 14h00 à 17h30 (sauf MOTO CLUB DE LA LICORNE) comme ci-dessous :

- La Place Terminus en sa globalité.

Pour se faire, le stationnement sera interdit (sauf MOTO CLUB DE LA LICORNE) sur les voies et places précitées à compter du vendredi 25 septembre 2026-23h00 jusqu'au samedi 26 septembre 2026-17h30 comme ci-dessous :

- La Place Terminus en sa globalité.

Les organisateurs auront à leur charge la mise en place de la signalisation nécessaire au respect de cette disposition.

Tous les participants de cette manifestation auront obligation de se plier à cette réglementation ainsi qu'à celle de l'Association « MOTO CLUB DE LA LICORNE » organisant cette manifestation. Tout non-respect sera sanctionné de plein droit conformément aux Lois et textes en vigueur.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pendant la période 26 septembre 2026.

ARTICLE 3^{ème} :

Le permissionnaire se devra tout au long de cette manifestation assurer la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de barrières de ville, etc. et d'assurer la sécurité à l'entrée par la présence de vigiles et ou de bénévoles en nombre suffisant.

ARTICLE 4^{ème} :

Il est expressément convenu que l'Association « MOTO CLUB DE LA LICORNE » supportera l'entière responsabilité de sa manifestation pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée. Chaque motard se doit obligatoirement d'être garanti pour les accidents et ou incidents causés à des tiers.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature pendant toute la durée de cette manifestation.

ARTICLE 5^{ème} : Responsabilité

La commune de Barneville-Carteret se dégage de toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les lieux de la manifestation. Chaque participant de cette manifestation devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

ARTICLE 6^{ème} : Police générale

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies et emplacements visés par le présent règlement pendant les périodes précitées. Une demande de dérogation pourra être faite auprès de l'Association « MOTO CLUB DE LA LICORNE » pour les véhicules accompagnants pouvant se stationner sur les emplacements (si cela demeure possible) pendant la manifestation.

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur le périmètre précité pendant la manifestation, sauf cas exceptionnel sur avis de l'organisateur de la manifestation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

ARTICLE 7^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et les permissionnaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre de Secours de Barneville-Carteret,
- Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- L'association « MOTO CLUB DE LA LICORNE » de Saint Lô,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage

Fait à Barneville-Carteret, le 7 août 2026.

**Le Maire,
David LEGOUET.**

